



DEMANDE – ENTREPRENEUR CERTIFIÉ

REPLISSEZ ET RETOURNEZ UNIQUEMENT LES PAGES 1 ET 2

- 1) Dénomination sociale de l'entreprise : _____
 Nom commercial de l'entreprise : _____
 Adresse de l'entreprise : _____
 Adresse du service de livraison : _____
 Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____
 Site Web : _____
 Adresse courriel du contact principal : _____ Téléphone : _____

- 2) Veuillez indiquer ce que fait votre entreprise : _____

Type de projet	Nombre d'années	Type de mousse giclée	Nombre d'années
<input type="checkbox"/> Industrie résidentielle		<input type="checkbox"/> Faible densité	
<input type="checkbox"/> Industrie commerciale		<input type="checkbox"/> Basse densité (1 lb)	
<input type="checkbox"/> Industrie industrielle		<input type="checkbox"/> Densité Moyenne (2 lb)	
<input type="checkbox"/> Industrie de la toiture		<input type="checkbox"/> Haute Densité (3 lb)	

- 3) Compagnie d'assurance (responsabilité minimale de 2 M \$) **Fournir une copie de l'assurance en cours**
 4) Indemnisation des accidents du travail : **Fournir une copie de l'indemnisation des accidents du travail actuelle**
 5) TPS / TVH : **Fournissez les 9 chiffres pour que Soprema vérifie en ligne:** _____
 6) J'ai examiné les exigences des entrepreneurs accrédités disponibles en ligne à l'adresse : <http://www.buildingprofessionals.ca>
 7) Je déclare solennellement; qu'à ma connaissance, les informations ci-dessus sont vraies et correctes et je fais cette déclaration solennelle en la croyant consciencieusement vraie et en sachant qu'elle a la même force et les mêmes effets que si elle était faite sous serment et en vertu du «Canadien Loi sur la preuve ».
 8) Par la présente, j'autorise BPQI à afficher le statut de l'entreprise en tant qu'entrepreneur accrédité en signant cet accord.
 9) J'accepte de respecter le code de conduite de l'entrepreneur accrédité SPF (ANNEXE A) et l'accord d'accréditation de l'entrepreneur SPF (ANNEXE B).

LES PARTIES ONT DÛMENT EXÉCUTÉ CET ACCORD à la date indiquée ci-dessous :

NOM DU CANDIDAT (en lettres moulées)

SIGNATURE DU REPRÉSENTANT DU DEMANDEUR

DATE

À L'USAGE DU BUREAU DE BPQI SEULEMENT :

SIGNATAIRE AUTORISÉ

DATE REÇUE



DEMANDE – ENTREPRENEUR CERTIFIÉ

ACCREDITATION ET FRAIS DE CERTIFICATION (L'ANNÉE DE CERTIFICATION VA DU 1ER MAI AU 30 AVRIL)

FRAIS POUR UN NOUVEL ENTREPRENEUR À ÊTRE ACCRÉDITÉ			TOTAL
Accréditation de l'entrepreneur	Frais initiaux - paiement soumis au moment de la demande	500 \$	
Nouvel enregistrement de l'installateur	1 seule fois - paiement soumis au moment de la demande	250 \$	
Examen en ligne surveillé *	Par examen - paiement soumis au moment de la demande	250 \$	
Évaluation pratique**	Par examen - paiement soumis au moment de la demande	550 \$	

FRAIS POUR UN ENTREPRENEUR ACCRÉDITÉ AVEC UN AUTRE ORGANISME DE CERTIFICATION			TOTAL
Accréditation de l'entrepreneur	Doit fournir une preuve de l'autre organisme de vérification ; les frais seront donc appliqués pour l'année subséquente (aucun frais de renouvellement requis)	500 \$	
Enregistrement de l'installateur existant	Doit fournir une preuve de l'autre organisme de vérification	0 \$	GRATUIT
Examen en ligne surveillé *	Par examen	250 \$	
Évaluation pratique**	Par examen	550 \$	

NOM COMPLET DES INSTALLATEURS	ENREGISTREMENT OU RENOUELEMENT	COÛTS APPLIQUÉS	TOTAL

DÉTAILS DES FRAIS: LES FRAIS SONT PAYÉS LORS DE LA SOUMISSION DE LA DEMANDE ET SONT RENOUELÉS CHAQUE ANNÉE AVANT LE 1ER MAI

LE PROCESSUS D'ACCREDITATION SERA COMPLETÉ SEULEMENT LORSQUE CES 4 POINTS SUIVANTS SERONT COMPLETÉS :

- Chaque **nouvelle** personne souhaitant obtenir une certification d'installateur doit remplir le formulaire de demande d'installation d'installateur certifié F-090-004 SPF, soumettre une photo numérique et le paiement de ses frais d'inscription, de l'examen en ligne et de l'évaluation pratique au moment de la demande. Il n'y a pas de délai pour passer l'examen en ligne et l'évaluation pratique ; mais pour obtenir la certification, ils doivent réussir les deux avec une note minimale de 75 %.
- Chaque installateur **existant** certifié par un autre organisme de certification conformément à la norme CAN/ULC S718 doit remplir le formulaire de demande d'installateur certifié SPF F-090-004, soumettre une photo numérique et une copie de la carte d'identité qu'il possède dans un autre programme. Aucun frais d'inscription requis. Ils devront soumettre le paiement dans un délai de 6 mois pour l'examen en ligne et l'évaluation pratique et réussir les deux avec une note minimale de 75 %. À défaut de réussir les examens dans le délai de six mois, l'installateur devra présenter une nouvelle demande en tant que nouvel installateur et tous les frais s'appliqueront.
- Chaque entrepreneur qui demande l'accréditation doit remplir le formulaire d'accréditation d'entrepreneur F-090-010 SPF, soumettre une copie de la police d'assurance actuelle de l'entreprise, soumettre une copie de l'indemnisation des accidents du travail, fournir le numéro de TPS/TVH et tout formulaire de demande et paiement d'installateur certifié. Pour obtenir l'accréditation, l'entrepreneur doit employer un installateur certifié dans ce programme. Si l'entrepreneur emploie un installateur certifié qui détient une certification valide de 6 mois avec Soprema; l'entreprise se verra délivrer une attestation d'entrepreneur agréé d'une durée de 6 mois. Si l'entrepreneur emploie un installateur certifié qui détient une certification annuelle avec Soprema; l'entreprise se verra délivrer un certificat d'entrepreneur accrédité dont l'expiration annuelle est le 30 avril.

* Supervisé en ligne par Proctor University à l'aide d'une webcam rattachée à l'ordinateur individuel.

** Pour les évaluations pratiques effectuées virtuellement, ou dans un centre de formation ou des distributeurs agréés, le coût est de 550 \$.

Pour les évaluations pratiques effectuées sur un chantier ou sur le lieu d'affaires d'un entrepreneur en fonction de l'horaire de déplacement de l'évaluateur ; le coût est de 950 \$ ou plus. Veuillez envoyer un courriel à notre bureau pour demander un devis.

Type de paiement :	<input type="checkbox"/> MasterCard	<input type="checkbox"/> Visa	<input type="checkbox"/> Cheque	<input type="checkbox"/> e transfert
Nom du propriétaire de la carte :	_____			
Numéro de la carte de crédit :	_____			
Date d'expiration :	_____	CSC :	_____	

SOUS-TOTAL	
LES TAXES TVQ /TVH / TPS	
TOTAL	

ENVOYEZ CE FORMULAIRE DÛMENT REMPLI À : admin@sprayfoam-pro.com

POUR LES CHÈQUES ENVOYEZ PAR LA POSTE À : BPQI Suite 410 - 250 McDermot Avenue, Winnipeg, MB R3B 0S5

POUR TRANSFER BANCAIRE ENVOYEZ COURRIEL À : finance@buildingprofessionals.com

DEMANDE – ENTREPRENEUR CERTIFIÉ

ANNEXE A

J'ai lu ce qui suit et j'accepte que mon manquement à l'une des obligations d'accréditation de l'entrepreneur peut entraîner la suspension ou le retrait de mon accréditation et des sanctions financières imposées :

- i. Se conformer à toutes les réglementations et processus définis par le BPQI (c.-à-d. Activités de surveillance, d'inspection et de réaccréditation, résolution de conflits).
- ii. N'utilisez que des installateurs certifiés lors de l'installation de mousse de polyuréthane pulvérisée avec uniquement des installateurs agréés comme assistants pour la pulvérisation réelle.
- iii. Assurez-vous que l'installation est conforme à la norme CAN / ULC S705.2.
- iv. Demandez aux installateurs de respecter toutes les réglementations relatives aux EPI, de porter l'équipement de sécurité requis, y compris un respirateur facial à adduction d'air frais.
- v. Corriger tous les défauts de l'installation, y compris toute direction donnée par BPQI.
- vi. Adhérer à toutes les réglementations locales et provinciales.
- vii. Mener toutes les affaires de manière professionnelle et utiliser les documents contractuels appropriés qui spécifient la zone, l'épaisseur et le matériau utilisé.
- viii. Travaillez en toute sécurité.
- ix. Se conduire de manière professionnelle.
- x. Avisez BPQI de toute réclamation des clients contre l'installation de mousse de polyuréthane pulvérisée.
- xi. Fournir toutes les informations demandées à l'auditeur BPQI ou au bureau BPQI.
- xii. Approuver BPQI pour afficher le statut en tant qu'entrepreneur accrédité.
- xiii. Pour installer uniquement un matériau en mousse de polyuréthane pulvérisé qui répond à la norme CAN / ULC S705.1.
- xiv. Conformez-vous à toutes les exigences de la norme CAN / ULC S718 telle qu'elle s'applique aux entrepreneurs et aux installateurs.



DEMANDE – ENTREPRENEUR CERTIFIÉ

ANNEXE B

(« Entrepreneur titulaire d'une licence »)

ATTENDU QUE SPRAY FOAM PRO est une entité dédiée à établir des normes élevées de pratique professionnelle continue dans l'industrie de la mousse de polyuréthane giclée et qu'elle autorise des fabricants, des entrepreneurs, des installateurs et des fournisseurs qualifiés à utiliser sa Marque de certification. L'utilisation de la Marque de certification SPRAY FOAM PRO signifie que lesdites parties ont respecté les normes de pratique et les règlements de SPRAY FOAM PRO;

ET ATTENDU QUE SPRAY FOAM PRO a accepté d'accorder une licence non exclusive à l'entrepreneur titulaire d'une licence l'autorisant à utiliser sa Marque de certification selon les conditions aux présentes;

EN CONSÉQUENCE, en contrepartie à titre onéreux et valable, dont la réception et le caractère suffisant sont reconnus aux présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Les termes suivants ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :

- 1.1 « Système approuvé » désigne un système d'isolation thermique de plastique cellulaire de polyuréthane rigide giclé qui respecte la norme nationale CAN/ULC S705.01 (laquelle comprend toute modification s'y rapportant ou toute norme nationale qui la remplace ou lui succède), avec documents à l'appui (y compris, mais sans s'y limiter, tout rapport d'évaluation du CCMC ainsi qu'une copie de tous les rapports d'essai qui appuient l'évaluation) remis à SPRAY FOAM PRO sur demande pour attester de la conformité à la norme et au PAQ.
- 1.2 « BPQI » désigne Building Professionals Quality Institute, Inc.
- 1.3 « CCMC » désigne le Centre canadien de matériaux de construction exploité par le Conseil national de recherches Canada du gouvernement du Canada, ou son successeur ou cessionnaire.
- 1.4 « Marque de certification » représente toute marque de certification utilisée, demandée et enregistrée par BPQI en vertu des dispositions de la Loi sur les marques de commerce du Canada (ou d'une loi similaire ou qui la remplace) dont BPQI confirme expressément par écrit à l'entrepreneur titulaire d'une licence la conformité à la définition du terme Marque de certification aux présentes. Marque de certification « Spray Foam Pro & Design », no de demande 1304833 figurant à l'annexe A aux présentes et tout enregistrement subséquent de la marque, à moins d'avis contraire du BPQI au titulaire de la licence.
- 1.5 « Programme d'assurance de la qualité SPRAY FOAM PRO » ou « PAQ » renvoie au Programme d'assurance de la qualité élaboré et détenu par BPQI, et dont l'utilisation a été accordée sous licence à SPRAY FOAM PRO, en vertu des conditions d'un contrat de licence. Relativement au PAQ, SPRAY FOAM PRO est autorisé à accorder une licence aux fabricants, fournisseurs et entrepreneurs qualifiés et à assurer la certification et l'octroi de licence à l'égard des installateurs, directement ou par l'entremise d'une tierce partie désignée. Le PAQ peut être modifié à la demande de BPQI ou de SPRAY FOAM PRO à l'occasion.
- 1.6 « Rapport de chantier quotidien » s'entend d'un document contenant toute l'information pertinente à l'installation, à l'entreposage et à la manipulation de la mousse de polyuréthane giclée, y compris, mais sans s'y limiter, l'information à propos du chantier, la date, les matériaux utilisés, le nom de l'installateur, le numéro de certification, les conditions d'application, les conditions environnementales, les résultats de tests effectués sur place et le fait que le matériau utilisé ait été évalué ou non par un tiers (par exemple le CCMC), le tout selon une forme et des détails satisfaisants à SPRAY FOAM PRO. Les rapports de chantier quotidiens doivent être maintenus par l'entrepreneur certifié pendant une période d'au moins sept ans.
- 1.7 « Système évalué » s'entend d'un système d'isolation thermique de plastique cellulaire de polyuréthane rigide giclé qui respecte la norme nationale CAN/ULC S705.1 (laquelle comprend toute modification s'y rapportant ou toute norme nationale qui la remplace ou lui succède), qui a également été évalué par le CCMC et a reçu un numéro d'évaluation du CCMC.
- 1.8 « Vérificateur certifié » désigne une personne formée et certifiée à titre de vérificateur par SPRAY FOAM PRO (ou son délégué) relativement au PAQ ou par une tierce partie approuvée par SPRAY FOAM PRO. Ledit vérificateur certifié a en outre conclu avec SPRAY FOAM PRO un contrat de licence et une entente dictant la conduite professionnelle, la portée des travaux et les exigences liées à l'exercice de vérification au nom de SPRAY FOAM PRO.
- 1.9 « Entrepreneur certifié » s'entend d'une personne, d'une société de personnes, d'une société ou de toute autre personne morale qui, de l'avis de SPRAY FOAM PRO ou de son délégué, satisfait à toutes les exigences du Programme d'assurance de la qualité de SPRAY FOAM PRO applicables aux entrepreneurs qui utilisent la mousse de polyuréthane giclée et qui a signé un contrat de licence avec SPRAY FOAM PRO quant à l'utilisation de sa Marque de certification.
- 1.10 « Installateur certifié » désigne un installateur de mousse de polyuréthane giclée qui, de l'avis de SPRAY FOAM PRO ou de son délégué, a satisfait à toutes les exigences à l'égard d'un installateur énoncées dans le PAQ et qui a signé un contrat de licence avec SPRAY FOAM PRO quant à l'utilisation de sa Marque de certification.
- 1.11 « Fabricant certifié » désigne une entreprise de fabrication qui, par le mélange de matériaux bruts, obtient un matériau de résine de mousse de polyuréthane giclée ou ISO (également connu dans l'industrie de la mousse de polyuréthane giclée comme le composant « A », isocyanate et le composant « B », résine), et qui a accepté de se conformer au Programme d'assurance de la qualité de SPRAY FOAM PRO (dont l'utilisation a été autorisée au fabricant par SPRAY FOAM PRO) relativement aux pratiques manufacturières et à ses matériaux ou produits. Pour être désignée comme fabricant certifié, la personne visée doit avoir signé un contrat de licence avec SPRAY FOAM PRO quant à l'utilisation de sa Marque de certification.
- 1.12 « Fournisseur certifié » désigne une entreprise qui fait l'achat de matériau de systèmes de mousse de polyuréthane giclée (également connu dans l'industrie de la mousse de polyuréthane giclée comme le composant « A », isocyanate et le composant « B », résine) auprès d'un fabricant certifié pour la distribution et la vente aux entrepreneurs certifiés, et qui a signé un contrat de licence avec SPRAY FOAM PRO quant à l'utilisation de sa Marque de certification.
- 1.13 « Organisation de certification PAQ » s'entend de BPQI ou de toute autre entité désignée par SPRAY FOAM PRO de temps à autre qui est autorisée par SPRAY FOAM PRO à assurer la formation, l'octroi de licence et la certification des fabricants, des entrepreneurs, des installateurs, des fournisseurs et des vérificateurs en vertu du PAQ.
- 1.14 « Période de validité » a le sens donné au paragraphe 2.1 ci-dessous.

DEMANDE – ENTREPRENEUR CERTIFIÉ

ANNEXE B

2. OCTROI ET PÉRIODE DE VALIDITÉ

- 2.1 Le présent contrat débute à la date d'entrée en vigueur et se poursuit jusqu'à ce qu'il soit résilié par les parties conformément à l'article 7 aux présentes (la « période de validité »).
- 2.2 Sous réserve des dispositions du présent contrat et tant que l'entrepreneur titulaire d'une licence ne faillit pas à ses obligations aux présentes, SPRAY FOAM PRO accorde par la présente, à l'entrepreneur titulaire d'une licence le droit, la licence et le privilège non exclusifs d'utiliser la Marque de certification au Canada pendant la période de validité de la manière et aux fins prévues dans le présent contrat.
- 2.3 L'entrepreneur titulaire d'une licence n'est pas autorisé à accorder en sous-licence à des tiers ses droits ou obligations en vertu du présent contrat.
- 2.4 Les parties se confirment mutuellement qu'elles ont le pouvoir et l'autorité de conclure ce contrat et, qu'en agissant ainsi (ou en exécutant quelque obligation que ce soit en vertu du présent contrat), elles n'enfreignent pas les droits d'un tiers ni aucune entente par laquelle il est lié.

3. ENTREPRENEUR TITULAIRE D'UNE LICENCE

Déclarations véridiques et exactes

- 3.1 L'entrepreneur titulaire d'une licence déclare et garantit que l'information qu'il a fournie à SPRAY FOAM PRO (ou à ses employés, mandataires ou délégués), en vertu du présent contrat, de la convention d'adhésion et aux fins de certification en vertu du PAQ ou relativement au PAQ, est véridique et exacte, et il reconnaît et accepte que SPRAY FOAM PRO se fie à ses déclarations et garanties pour conclure ce contrat.

Propriété exclusive de Building Professionals Quality Institute, Inc. et de SPRAY FOAM PRO

- 3.2 L'entrepreneur titulaire d'une licence reconnaît et accepte que le PAQ est un programme exclusif de BPQI et de SPRAY FOAM PRO à titre de titulaire d'une licence autorisé, et qu'il ne remettra pas en cause ce droit de propriété pendant la période de validité et par la suite. L'entrepreneur titulaire d'une licence n'est pas autorisé à utiliser le PAQ (y compris, mais sans s'y limiter, tout document ou matériel s'y rapportant) à d'autres fins que celles visant ses obligations en vertu du présent contrat. Il demeure entendu que, sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'entrepreneur titulaire d'une licence ne doit pas utiliser le PAQ à aucune autre fin et ne peut, directement ou indirectement, copier, distribuer ou rendre accessible le PAQ à des tiers, sans obtenir le consentement préalable écrit de SPRAY FOAM PRO. Les obligations énoncées au présent paragraphe survivront à l'expiration ou à la résiliation du présent contrat.

Membre SPRAY FOAM PRO et conformité aux obligations

- 3.3 Pendant la période de validité du présent contrat, l'entrepreneur titulaire d'une licence convient qu'il doit être membre de SPRAY FOAM PRO et que son statut de membre doit être en règle tout au long de la période de validité. L'entrepreneur titulaire d'une licence confirme également qu'il se conformera aux modalités de sa convention d'adhésion avec SPRAY FOAM PRO tout au long de la période de validité.
- 3.4 L'entrepreneur titulaire d'une licence s'engage par les présentes à se conformer à toutes les dispositions du PAQ qui s'appliquent aux entrepreneurs certifiés tout au long de la période de validité, y compris, mais sans s'y limiter, à l'égard de ses services lorsqu'un fabricant certifié a désigné le PAQ à titre de programme d'assurance de la qualité retenu pour ses systèmes approuvés ou ses systèmes évalués. L'entrepreneur titulaire d'une licence accepte de négocier toute affaire concernant un système approuvé ou un système évalué conformément aux lignes directrices de conduite éthique énoncées par SPRAY FOAM PRO.
- 3.5 Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'entrepreneur titulaire d'une licence devra, en tout temps pendant la période de validité, se conformer aux normes, aux spécifications et aux exigences nécessaires pour satisfaire aux exigences d'octroi de licence actuelles aux entrepreneurs en vertu du PAQ. L'entrepreneur titulaire d'une licence reconnaît et accepte que le PAQ (y compris, mais sans s'y limiter, les systèmes, les programmes, les normes, les exigences et les méthodes qui s'y rapportent) puisse être modifié à l'occasion, et SPRAY FOAM PRO doit aviser l'entrepreneur titulaire d'une licence par écrit de toute modification. L'entrepreneur titulaire d'une licence doit se conformer sans délai auxdites modifications.

Contrôle de la qualité (exigences relatives aux produits et à la certification)

- 3.6 L'entrepreneur titulaire d'une licence doit installer uniquement des matériaux de mousse de polyuréthane giclée qui respectent la norme CAN/ULC S705.1 (ou toute modification s'y rapportant ou toute norme qui la remplace ou lui succède) ou qui ont reçu un numéro d'évaluation du CCMC pour tout bâtiment qui relève de la réglementation locale en matière de construction ou pour tout projet dont les documents contractuels exigent que les matériaux respectent la norme CAN/ULC S705.1.
- 3.7 L'entrepreneur titulaire d'une licence doit satisfaire aux exigences de la norme d'installation CAN/ULC S705.2 (ou toute modification s'y rapportant ou toute norme qui la remplace ou lui succède).
- 3.8 L'entrepreneur titulaire d'une licence doit satisfaire aux exigences énoncées par le fabricant certifié du système d'isolation thermique de plastique cellulaire de polyuréthane rigide giclé.
- 3.9 L'entrepreneur titulaire d'une licence doit promouvoir et installer des systèmes approuvés ou des systèmes évalués de manière professionnelle. L'entrepreneur titulaire d'une licence ne doit pas modifier un système approuvé ou un système évalué de quelque façon que ce soit, y compris par l'ajout d'un colorant.
- 3.10 L'entrepreneur titulaire d'une licence doit faire appel à des installateurs certifiés et titulaires d'une licence pour l'installation des systèmes approuvés ou des systèmes évalués de mousse de polyuréthane giclée. L'entrepreneur titulaire d'une licence doit faire appel à au moins un installateur certifié sur chaque chantier en tout temps.
- 3.11 L'entrepreneur titulaire d'une licence doit effectuer les tests préalables, les inspections et les rapports de chantier quotidiens chaque jour conformément au PAQ (et doit l'exiger de tous ses installateurs, y compris les installateurs certifiés). L'entrepreneur titulaire d'une licence doit remettre aux installateurs certifiés tous les documents requis dans le cadre de cet exercice. L'entrepreneur titulaire d'une licence doit également les passer en revue chaque jour aux fins d'assurance de la qualité et doit soumettre tous les rapports de chantier quotidiens ou les rapports sommaires à l'organisation de certification PAQ chaque trimestre ou à la demande de SPRAY FOAM PRO ou de l'organisation de certification PAQ. L'entrepreneur titulaire d'une licence doit conserver tous les rapports de chantier quotidiens pour une période d'au moins sept (7) ans. Sur demande, l'entrepreneur titulaire d'une licence accepte de rendre accessibles les rapports de chantier quotidiens concernant la mousse de polyuréthane giclée appliquée sur un système approuvé ou un système évalué à SPRAY FOAM PRO ou à l'organisation de certification PAQ dans les heures d'ouverture normales. Il doit remettre une copie des rapports au plus tard cinq (5) jours après en avoir reçu la demande écrite de SPRAY FOAM PRO.
- 3.12 L'entrepreneur titulaire d'une licence accepte et convient que SPRAY FOAM PRO, l'organisation de certification PAQ ou un vérificateur certifié, à la discrétion de SPRAY FOAM PRO, effectue toute vérification ou enquête raisonnable pour assurer la conformité de l'entrepreneur titulaire d'une licence au présent contrat.

DEMANDE – ENTREPRENEUR CERTIFIÉ

ANNEXE B

- 3.13 Si SPRAY FOAM PRO, l'organisation de certification PAQ ou le vérificateur certifié relève des déficiences à l'égard du travail effectué par l'entrepreneur certifié, ses employés ou mandataires, l'entrepreneur certifié accepte de corriger lesdites déficiences à la satisfaction du vérificateur certifié sans délai. L'entrepreneur titulaire d'une licence sera responsable de tous les coûts de vérification supplémentaire engagés par SPRAY FOAM PRO, l'organisation de certification PAQ et le vérificateur certifié pour confirmer la correction des déficiences relevées, y compris lorsque les vérifications sont demandées par une tierce partie (par exemple, les propriétaires, les architectes).

Calcul des frais

- 3.14 L'entrepreneur titulaire d'une licence doit faire rapport à SPRAY FOAM PRO par écrit de tous les projets, dans le délai prévu au PAQ de la CUFCA en vigueur à ce moment, avant le début des travaux. L'entrepreneur certifié accepte d'aviser SPRAY FOAM PRO de l'échéancier du projet et des détails de chaque projet.
- 3.15 L'entrepreneur certifié accepte de verser les frais requis à SPRAY FOAM PRO tels que définis par SPRAY FOAM PRO de temps à autre, y compris au nom des installateurs certifiés le cas échéant. L'entrepreneur certifié accepte que sa licence puisse être suspendue ou révoquée en cas de factures impayées plus de 90 jours suivant la date de la facture.
- 3.16 L'entrepreneur certifié confirme et accepte par la présente d'autoriser le fabricant certifié ou le fournisseur certifié à aviser SPRAY FOAM PRO, chaque trimestre, du total des achats de matériaux pour système de mousse d'uréthane giclé.
- 3.17 Conformément aux modalités du PAQ, l'entrepreneur titulaire d'une licence doit offrir une garantie de deux ans sur l'installation de la mousse de polyuréthane giclée. Les conditions de ladite garantie seront énoncées par l'entrepreneur titulaire d'une licence aux acheteurs au moment de la vente. SPRAY FOAM PRO devra recevoir une copie de la garantie standard de l'entrepreneur titulaire d'une licence.
- 3.18 L'entrepreneur titulaire d'une licence devra, sans délai, à la demande de SPRAY FOAM PRO, remettre toute autre information demandée par SPRAY FOAM PRO de temps à autre concernant l'entrepreneur titulaire d'une licence, ses produits, processus, procédures, programmes de garantie ou autres (y compris l'accès à ses livres et dossiers comptables, aux systèmes approuvés, aux systèmes évalués) dans une mesure raisonnable pour évaluer la conformité au présent contrat (y compris, mais sans s'y limiter, à l'égard du PAQ). SPRAY FOAM PRO se réserve également le droit d'accéder à tout établissement, à tout chantier ou à toute installation de l'entrepreneur titulaire d'une licence durant les heures d'ouverture normales pour procéder à une inspection ou à une révision quant à la conformité aux dispositions du présent contrat ou du PAQ. L'entrepreneur titulaire d'une licence devra coopérer pleinement avec SPRAY FOAM PRO, de bonne foi, dans le cadre d'une telle vérification.

Exigences additionnelles – Conduite

- 3.19 L'entrepreneur titulaire d'une licence avisera SPRAY FOAM PRO ou l'organisation de certification PAQ de toute infraction au présent contrat, commise par lui ou, à sa connaissance, par un fabricant certifié, un fournisseur certifié, d'autres entrepreneurs certifiés ou un installateur certifié.
- 3.20 L'entrepreneur titulaire d'une licence ne doit pas fournir ni autrement communiquer, directement ou indirectement, à des tiers tout renseignement ou effectuer de déclarations précisément communiqués à l'entrepreneur titulaire d'une licence par SPRAY FOAM PRO ou l'organisation d'octroi de licence PAQ, verbalement ou par écrit, comme étant incorrecte ou non conforme aux normes de conduite professionnelle établies ou déterminées par SPRAY FOAM PRO.

Exigences liées à la réglementation

- 3.21 L'entrepreneur titulaire d'une licence est responsable d'obtenir les licences, les permis, les consentements et les approbations exigés par toutes les autorités gouvernementales ou réglementaires applicables concernant ses activités commerciales, ses produits ou l'objet du présent contrat, y compris, mais sans s'y limiter, relativement à l'exploitation de son entreprise ou en matière de développement, de fabrication, de distribution ou de vente de ses matériaux, produits ou services. L'entrepreneur titulaire d'une licence doit remettre à SPRAY FOAM PRO des copies de ces consentements et approbations.
- 3.22 L'entrepreneur certifié accepte de se conformer à tous les règlements fédéraux, provinciaux et locaux quant au transport, à l'entreposage, à la manipulation et à l'installation du système d'isolation thermique de plastique cellulaire de polyuréthane rigide giclé, y compris les règlements en matière de santé et de sécurité visant les installateurs certifiés.

4. UTILISATION DE LA MARQUE DE CERTIFICATION PAR L'ENTREPRENEUR TITULAIRE D'UNE LICENCE

- 4.1 L'entrepreneur titulaire d'une licence accepte de n'utiliser aucune autre marque de certification que la Marque de certification aux présentes pour se désigner entrepreneur certifié ou pour désigner ses produits à titre de système approuvé ou de système évalué. L'entrepreneur titulaire d'une licence utilisera la Marque de certification exclusivement de la manière approuvée par SPRAY FOAM PRO et uniquement en association avec la catégorie générale de services offerts par l'entrepreneur titulaire d'une licence pour l'installation d'un système d'isolation thermique de plastique cellulaire de polyuréthane rigide giclé.
- 4.2 L'entrepreneur titulaire d'une licence doit fournir à SPRAY FOAM PRO des copies de tous les documents et emballages et de toutes les publicités ou autres qui pourraient porter la Marque de certification, avant qu'ils ne soient utilisés ou distribués. L'absence de commentaire de la part de SPRAY FOAM PRO ne doit pas être interprétée comme un consentement à leur utilisation. Si SPRAY FOAM PRO avise l'entrepreneur titulaire d'une licence de toute objection concernant l'utilisation de la Marque de certification, ce dernier doit en cesser immédiatement l'utilisation conformément à la demande de SPRAY FOAM PRO. L'entrepreneur titulaire d'une licence utilisera la Marque de certification uniquement de la manière autorisée aux présentes et uniquement en association avec les matériaux et produits autorisés ou avec les systèmes approuvés ou évalués.
- 4.3 Aucune publicité de l'entrepreneur titulaire d'une licence ne doit contenir de déclaration ou de contenu pouvant, selon le seul jugement de SPRAY FOAM PRO, proposer un langage répréhensible, être de mauvais goût ou être non conforme à l'image publique de SPRAY FOAM PRO, soit un organisme professionnel de première classe qui présente des normes élevées en matière de sécurité, de conduite et de professionnalisme dans l'industrie de la mousse de polyuréthane giclée.
- 4.4 L'entrepreneur titulaire d'une licence accepte de ne pas utiliser la Marque de certification avec l'intention de désigner l'entrepreneur titulaire d'une licence comme le propriétaire de la marque ou de désigner l'entrepreneur titulaire d'une licence autrement que comme l'utilisateur d'une licence de la marque. L'entrepreneur titulaire d'une licence reconnaît en outre que la Marque de certification de SPRAY FOAM PRO est la propriété exclusive de SPRAY FOAM PRO, de ses successeurs et ayants droit, et accepte, pour la période de validité du présent contrat et par la suite, de ne pas contester ni mettre en doute la validité ou la force exécutoire de la Marque de certification, y compris, mais sans s'y limiter, les modifications s'y rapportant ou les marques futures constituant la Marque de certification, de ne pas conseiller, inciter ou aider quiconque à le faire, directement ou indirectement. L'entrepreneur titulaire d'une licence ne doit pas, pendant la période de validité du présent contrat ou par la suite, enregistrer ou tenter d'enregistrer, directement ou indirectement, un nom d'entreprise ou une appellation commerciale ou marque de commerce suffisamment semblable pour porter à confusion avec la ou les Marques de certification.

DEMANDE – ENTREPRENEUR CERTIFIÉ

ANNEXE B

- 4.5 L'entrepreneur titulaire d'une licence accepte que tous les droits pouvant être acquis à la suite de l'utilisation de la Marque de certification par le titulaire d'une licence s'appliquent au seul bénéfice de SPRAY FOAM PRO à titre d'émetteur de la licence.
- 4.6 L'entrepreneur titulaire d'une licence accepte de fournir sans délai toute l'information nécessaire et de signer tous les documents raisonnablement requis par SPRAY FOAM PRO pour effectuer l'enregistrement, l'entretien ou la défense de la Marque de certification ou pour la renouveler. Cette obligation survivra à la résiliation ou à l'expiration du présent contrat, quelle que soit la raison.
- 4.7 L'entrepreneur titulaire d'une licence doit informer immédiatement SPRAY FOAM PRO de toute contrefaçon apparente ou réelle ou de toute contestation de la Marque de certification de SPRAY FOAM PRO, et l'entrepreneur titulaire d'une licence ne doit communiquer avec aucune autre personne que SPRAY FOAM PRO concernant une telle contrefaçon, contestation ou allégation. L'entrepreneur titulaire d'une licence doit coopérer avec SPRAY FOAM PRO (et assister SPRAY FOAM PRO, à la suite d'une demande raisonnable) en ce qui concerne les poursuites pour tout litige lié à une telle contrefaçon ou contestation de la Marque de certification. SPRAY FOAM PRO peut, à sa discrétion, prendre toute décision relativement à un tel litige (ou au règlement de tout différend) et SPRAY FOAM PRO aura exclusivement le droit de recevoir tout gain résultant d'un tel litige.
- 5.0 DROIT DE PROPRIÉTÉ ET MARQUE**
- 5.1 L'entrepreneur titulaire d'une licence n'acquiert aucun droit, titre ou intérêt à l'égard de la Marque de certification sous réserve de ce qui est expressément prévu dans le présent contrat. L'entrepreneur titulaire d'une licence doit en tout temps respecter les exigences relatives aux avis de marque de commerce et aux autres formes de marquage en ce qui concerne la Marque de certification que SPRAY FOAM PRO peut de temps à autre, à sa seule discrétion, exiger et communiquer à l'entrepreneur titulaire d'une licence. Lorsqu'il utilise la Marque de certification, le titulaire d'une licence doit définir ladite Marque de certification de façon à indiquer clairement que cette marque est la propriété de SPRAY FOAM PRO et qu'elle est utilisée sous licence par l'entrepreneur titulaire d'une licence.
- 5.2 L'entrepreneur titulaire d'une licence doit s'assurer que tous les chèques, en-têtes de lettre, documents contractuels ou écrits de toute nature ne mentionnent pas directement ou indirectement que SPRAY FOAM PRO ou l'organisation de certification PAQ est responsable ou imputable de quelque manière que ce soit à l'égard des obligations ou responsabilités de l'entrepreneur titulaire d'une licence.
- 6. OBLIGATIONS DE SPRAY FOAM PRO**
- 6.1 SPRAY FOAM PRO doit remettre un répertoire de fabricants certifiés, de fournisseurs certifiés, d'entrepreneurs certifiés et d'installateurs certifiés à l'intention du fabricant certifié pour une utilisation exclusivement liée à ses obligations aux présentes. Toute autre utilisation est interdite. Ce répertoire peut être mis à jour par SPRAY FOAM PRO de temps à autre.
- 6.2 Sous réserve que l'entrepreneur titulaire d'une licence satisfasse à ses obligations en vertu du présent contrat, SPRAY FOAM PRO fournira, sur demande, à l'entrepreneur titulaire d'une licence un certificat SPRAY FOAM PRO attestant de son statut d'entrepreneur en règle.
- 7. INFRACTION ET RÉSILIATION**
- 7.1 Le présent contrat peut être résilié par l'entrepreneur titulaire d'une licence à toute date anniversaire d'entrée en vigueur du contrat en remettant à SPRAY FOAM PRO quatre (4) mois à l'avance un avis écrit signifiant son intention de mettre fin à son adhésion à SPRAY FOAM PRO et au présent contrat.
- 7.2 SPRAY FOAM PRO peut mettre fin au présent contrat à n'importe quel moment en remettant un avis écrit à l'entrepreneur titulaire d'une licence quatre (4) mois à l'avance.
- 7.3 L'entrepreneur titulaire d'une licence accepte que sa licence puisse être suspendue ou résiliée par SPRAY FOAM PRO immédiatement, à sa discrétion, si SPRAY FOAM PRO croit, de façon raisonnable, que l'entrepreneur titulaire d'une licence a failli à ses obligations aux présentes, à sa convention d'adhésion ou à toute exigence en vertu du PAQ.
- 7.4 Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'entrepreneur titulaire d'une licence sera réputé avoir enfreint le présent contrat dans les conditions suivantes :
- (a) l'entrepreneur titulaire d'une licence faillit à ses obligations en vertu du présent contrat, de l'entente d'adhésion ou des normes de certification applicables en vertu du PAQ;
 - (b) l'entrepreneur titulaire d'une licence effectue une cession générale au profit de ses créanciers ou formule une proposition d'arrangement en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada) ou de toute autre loi qui la remplace (la « Loi »); une requête de mise en faillite est déposée contre l'entrepreneur titulaire d'une licence selon la Loi; le titulaire d'une licence est déclaré en faillite; un liquidateur, un syndic de faillite, un gardien, un séquestre, un administrateur-séquestre ou tout autre mandataire détenant des pouvoirs similaires est nommé par ou pour l'entrepreneur titulaire d'une licence; ou l'entrepreneur titulaire d'une licence commet tout acte de faillite ou d'insolvabilité ou consent à une telle désignation et procédure ou admet par écrit son incapacité à rembourser ses dettes lorsqu'elles viennent à échéance, sauf dans la mesure où les droits de résiliation de SPRAY FOAM PRO peuvent être limités par la Loi;
 - (c) l'entrepreneur titulaire d'une licence transfère ou tente de transférer le présent contrat ou tout droit associé à quiconque sans l'autorisation écrite préalable de SPRAY FOAM PRO;
 - (d) changement de propriété enregistrée ou bénéficiaire des titres de capitaux propres émis par l'entrepreneur titulaire d'une licence, ou vente de la presque totalité des actifs de l'entrepreneur titulaire d'une licence, sans que SPRAY FOAM PRO ait d'abord donné son consentement écrit à cet effet (lorsque l'entrepreneur titulaire d'une licence est une société); ou
 - (e) résiliation de l'adhésion de l'entrepreneur titulaire d'une licence à SPRAY FOAM PRO en vertu de l'entente d'adhésion, quelle que soit la raison.
- 7.5 Si SPRAY FOAM PRO choisit d'imposer une suspension plutôt que de résilier le contrat, donnant à l'entrepreneur certifié l'occasion de remédier à la défaillance, il doit aviser l'entrepreneur titulaire d'une licence par écrit de la défaillance, de la suspension de la licence et de l'adhésion, de la défaillance à corriger et du délai accordé à l'entrepreneur titulaire d'une licence pour corriger la défaillance, à défaut de quoi SPRAY FOAM PRO peut, à sa discrétion, résilier la convention d'adhésion, le présent contrat et le PAQ. Si une suspension est imposée, tous les frais dus et payables à SPRAY FOAM PRO doivent être payés en entier avant la réintégration de tout entrepreneur titulaire d'une licence suspendue.
- 7.6 Dans l'éventualité d'une suspension, ou si le présent contrat est résilié pour une quelconque raison, l'entrepreneur titulaire d'une licence doit immédiatement :
- (a) cesser d'utiliser, directement ou indirectement, la ou les Marques de certification et le PAQ, de quelque manière et à quelque fin que ce soit;

DEMANDE – ENTREPRENEUR CERTIFIÉ

ANNEXE B

(b) enlever la ou les Marques de certification et toute référence au PAQ de tous les documents, y compris, mais sans s'y limiter, les emballages, les affiches et les publicités, sous sa garde ou son contrôle et sur lesquels apparaissent les Marques de certification ou les références au PAQ, et les remettre à SPRAY FOAM PRO sur demande;

(c) payer immédiatement à SPRAY FOAM PRO tous les frais, les montants et les autres droits qui sont ou qui seront dus ou payables;

(d) cesser immédiatement et par la suite de se présenter, directement ou indirectement, comme titulaire d'une licence de SPRAY FOAM PRO ou de l'organisation de certification PAQ.

7.7 L'entrepreneur titulaire d'une licence reconnaît que les exigences énoncées au paragraphe 7.6 sont raisonnables et nécessaires afin de protéger l'intégrité de la Marque de certification et que ces exigences sont exécutoires par injonction, y compris, mais sans s'y limiter, une injonction interlocutoire, déposée par toute cour d'autorité compétente.

8. INDEMNITÉ ET RENONCIATION

8.1 L'entrepreneur titulaire d'une licence reconnaît que même si SPRAY FOAM PRO fait de son mieux pour mener à bien le PAQ et le programme d'octroi de licence, ni SPRAY FOAM PRO, ses administrateurs, dirigeants, mandataires, employés, ni l'organisation de certification PAQ, ne pourront être tenus responsables envers l'entrepreneur titulaire d'une licence ou un tiers des pertes, des coûts, des dommages et des responsabilités ou réclamations qui ont été causées de quelque manière que ce soit, notamment par un acte, une omission, un défaut d'agir, une négligence ou une conduite intentionnelle en ce qui concerne les services, les matériaux et les produits de l'entrepreneur titulaire d'une licence, ou l'utilisation et l'exécution du Programme d'assurance de la qualité de SPRAY FOAM PRO lié aux présentes. L'entrepreneur titulaire d'une licence doit tenir indemnes SPRAY FOAM PRO, ses administrateurs, dirigeants, mandataires, employés ainsi que l'organisation de certification PAQ de toute réclamation liée à ce qui précède.

8.2 Sans limiter la généralité de ce qui précède, SPRAY FOAM PRO ne sera pas tenu responsable des blessures ou de la mort de quelque personne que ce soit ou de tout dommage à quelque propriété que ce soit causé par les services, les matériaux ou les produits utilisés ou fournis par l'entrepreneur titulaire d'une licence ou y étant liés. L'entrepreneur titulaire d'une licence s'engage à détenir une assurance appropriée et adéquate pour couvrir sa responsabilité.

8.3 L'entrepreneur titulaire d'une licence convient et accepte qu'en aucun cas SPRAY FOAM PRO, l'organisation de certification ou tout représentant autorisé, ne pourra être tenu responsable des pertes, des coûts ou des dommages subis par l'entrepreneur titulaire d'une licence en vertu de sa licence ou de la suspension ou résiliation de sa licence.

9. GÉNÉRALITÉS

9.1 L'entrepreneur titulaire d'une licence est et demeurera en tout temps un entrepreneur indépendant et n'est pas et ne se présentera pas comme un mandataire, un co-entrepreneur ou un partenaire de SPRAY FOAM PRO. Aucune déclaration ne sera faite et aucune action ne sera prise par l'entrepreneur titulaire d'une licence qui pourrait établir un lien de mandataire, de coentreprise ou de partenariat, et SPRAY FOAM PRO ne sera d'aucune façon liée par des ententes, des garanties ou des déclarations faites par l'entrepreneur titulaire d'une licence à toute personne en ce qui concerne toute autre action de l'entrepreneur titulaire d'une licence.

9.2 Le présent contrat sera interprété et régi selon les lois de la Province du Manitoba et du Canada applicables et les parties se soumettent irrévocablement à la compétence des tribunaux du Manitoba en ce qui a trait à toute contestation liée aux présentes.

9.3 Tous les avis en vertu du présent contrat doivent être transmis par écrit et doivent être envoyés par courrier affranchi, courrier certifié, fac-similé ou livrés en personne. Si les avis sont envoyés par courrier ou courrier certifié, l'envoi sera réputé avoir été remis le deuxième jour suivant la livraison de l'avis par la partie émettrice au service de courrier ou à Postes Canada. Tout avis transmis par fac-similé est considéré comme signifié et reçu le premier jour ouvrable suivant sa transmission. Sous réserve d'une modification écrite, l'adresse de SPRAY FOAM PRO aux fins d'avis est le 410 - 250, McDermot Avenue, Winnipeg (Manitoba) R3B 0S5, numéro de télécopieur 866-956-5819; pour le titulaire d'une licence, il s'agira de l'adresse indiquée à la première page du présent document, à moins que SPRAY FOAM PRO soit avisé autrement par écrit.

9.4 Le présent contrat représente l'entente intégrale entre les parties et aucune déclaration, garantie ou condition ne s'appliquera au présent contrat à moins d'être expressément mentionnée par écrit. Le contrat ne peut être modifié sauf dans le cadre d'une entente écrite signée par les parties.

9.5 Dans le présent contrat, le masculin singulier inclut le féminin singulier, le genre neutre et toutes ses formes plurielles.

9.6 Les titres sont insérés dans le présent contrat uniquement à titre de référence et ne peuvent influencer l'interprétation des dispositions qu'il contient.

9.7 Le défaut de SPRAY FOAM PRO d'exercer un droit, un pouvoir ou une option qui lui est accordé en vertu des présentes ou d'insister sur la conformité stricte aux conditions du présent contrat par l'entrepreneur titulaire d'une licence ne pourra constituer une renonciation aux conditions du présent contrat à l'égard de ce défaut ou à toute autre infraction subséquente ni une renonciation de la part de SPRAY FOAM PRO à ses droits en aucun temps par la suite d'exiger la conformité stricte de toutes les conditions aux présentes, y compris les conditions pour lesquelles l'entrepreneur titulaire d'une licence a omis d'exercer de tels droits, pouvoirs ou options.

9.8 Si une quelconque disposition du présent contrat est déclarée invalide, illégale ou non applicable par un tribunal compétent, ladite disposition sera supprimée du contrat et toutes les autres dispositions du contrat demeureront pleinement en vigueur.

9.9 Les délais sont de rigueur dans l'exécution du présent contrat.

9.10 Le présent contrat peut être signé par les parties en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais dont l'ensemble ne constituera qu'un seul et même contrat. Le présent contrat sera considéré comme dûment signé lorsque toutes les parties auront signé un exemplaire identique, même si toutes les signatures n'apparaissent pas sur un même exemplaire. Le présent contrat et les ententes envisagées aux présentes peuvent être signés et acheminés par fac-similé et seront exécutoires pour toutes les parties concernées comme s'ils portaient des signatures originales et étaient remis en personne.

9.11 Le présent contrat devra servir au bénéfice de SPRAY FOAM PRO et de l'entrepreneur titulaire d'une licence qui y sera lié ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs. Le contrat contient l'intégralité de l'entente entre les parties relativement à l'objet et remplace toutes les ententes, interprétations, négociations et discussions précédentes, qu'elles soient verbales ou écrites. Il n'y a pas d'autres conditions, clauses, ententes, déclarations, garanties ou dispositions, expressees ou tacites, accessoires, prévues par la loi ou autres, concernant l'objet aux présentes à l'exception de ce qui est énoncé au présent contrat. LES PARTIES ONT DÛMENT SIGNÉ LE PRÉSENT CONTRAT à la date inscrite ci-dessus.